



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 27 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL n°09.072N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société **ASHLAND POLYESTER** sur le territoire de la commune de **Pujaut**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant madame Martine Laquière, sous préfète hors classe secrétaire générale de la préfecture du Gard,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial en date du 3 décembre 1976 et l'arrêté complémentaire n° 05.007N en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société **ASHLAND POLYESTER** à Pujaut ;

VU le courrier en date du 9 juin 2009 par lequel M. BENOIT Rémy, directeur de la S.A.S **ASHLAND-POLYESTER**, quartier des Bonnelles à Pujaut, adressé à M. le préfet du Gard, a déclaré conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la fabrication d'une nouvelle résine et le reconditionnement de colle ;

VU le dossier de notification de modifications d'activité, établi par le bureau d'étude URS-France, référencé AIX-RAP-09-01093C et joint à la déclaration ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de notification, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de fabrication objet de la présente déclaration, permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains de l'usine ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SAS ASHLAND-POLYESTER** dont le siège social se trouve, quartier des Bonnelles, 30131 Pujaut est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la fabrication d'une nouvelle résine acrylique désignée sous l'acronyme MODAR (Modify Acrylic Résine). La capacité de production de ladite résine s'élève à 1.000 tonnes par an, réalisée à l'intérieur de la capacité autorisée du site qui reste fixée à 48.000 tonnes.

L'établissement est également autorisé à procéder au reconditionnement de colle bicomposants alcool et isocyanate (PLIOGRIP), pour une quantité de 300 tonnes par an.

Article 1.2 Classement.

A l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005, il est rajouté la rubrique n° 1158-2°, rédigée comme il suit :

Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ou égale à 20 t, soit environ 16,26 m3. Par ailleurs, la somme des produits liquides stockés dans le local repéré U (polyisocyanates HDI et MDI) devra rester inférieure à 25 m3.	1158-B-2°	Déclaration

Article 1.3 Réglementation du stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI).

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane) dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables pour le stockage du MDI dans le local repéré U.

Article 1.4 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Il est rajouté, à l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005, un article 9.4.2, rédigé comme il suit :

Article 1.4.1 Maîtrise des risques d'incendie et d'explosion particuliers à la fabrication des résines MODAR à partir du réacteur R7.

Les installations de stockage et de fabrication de ladite résine sont implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans le dossier de notification de modifications d'activité, établi par le bureau d'étude URS-France, référencé AIX-RAP-09-01093C et daté du 4 juin 2009 et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans son dossier de modification, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs, utilisés à cet effet, sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

ARTICLE 2. DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

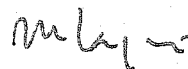
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gard,
chargée de l'administration de l'Etat dans le département,**



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.